

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ DRE n° 2017-264 du 13 décembre 2017
portant autorisation de défrichement
sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry et Clamart

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande reçue en date du 4 août 2017 et enregistrée complète le 17 août 2017 par laquelle Île-de-France mobilités (anciennement STIF) sis 41 rue Châteaudun à Paris sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts pour une superficie totale de 4 ha 34 a 59 ca sur les communes de Châtenay-Malabry (92) et Clamart (92) ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisé en date du 7 septembre 2017 ;

VU l'étude d'impact du projet ;

VU le bilan de la mise à disposition du public, organisée conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, du 19 octobre 2017 au 17 novembre 2017 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de défricher 4ha 23a 68ca (42 368 m²) en vue des travaux d'aménagement de la ligne de Tramway T10 Antony-Clamart, projet qui permettra d'assurer une liaison capacitaire et attractive entre les communes de Clamart, le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry et Antony, d'améliorer l'utilisation des transports en commun, de faciliter l'utilisation des modes actifs, de dynamiser les pôles d'échanges du secteur et de soutenir le développement de l'urbanisation,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue des travaux d'aménagement de la ligne de Tramway T10 sise Clamart et Châtenay-Malabry, le défrichement de **4ha 23a 68ca (42 368 m²)** sur les parcelles boisées cadastrées suivantes cartographiées en Annexe 1 (A à G) :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
92	CHATENAY-MALABRY	92019	K	0091	50 575 m ²	34 406 m ²
			K	0082	1 201 m ²	544 m ²
			K	0039	14 470 m ²	192 m ²
	CLAMART	92023	AT	0008	197 026 m ²	5 216 m ²
			AT	0004	705 515 m ²	246 m ²
			AX	0003	1 015 450 m ²	289 m ²
Domaine Public Routier						1475 m ²
Total Surfaces (ha)					1 984 237 m ²	42 368 m ²

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **4** (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **16ha 94a 72ca (169 472 m²)** ;

(42 368 m² X 4 = 169 472 m² ou 16,9472 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **509 263,36 €** calculés comme suit :

30 050 €/ha X 16,9472 ha = 509 263,36 €

(Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha).

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit 509 263,36 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau, ...

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Clamart et de Châtenay-Malabry.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique après du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 7 :

Le préfet et secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

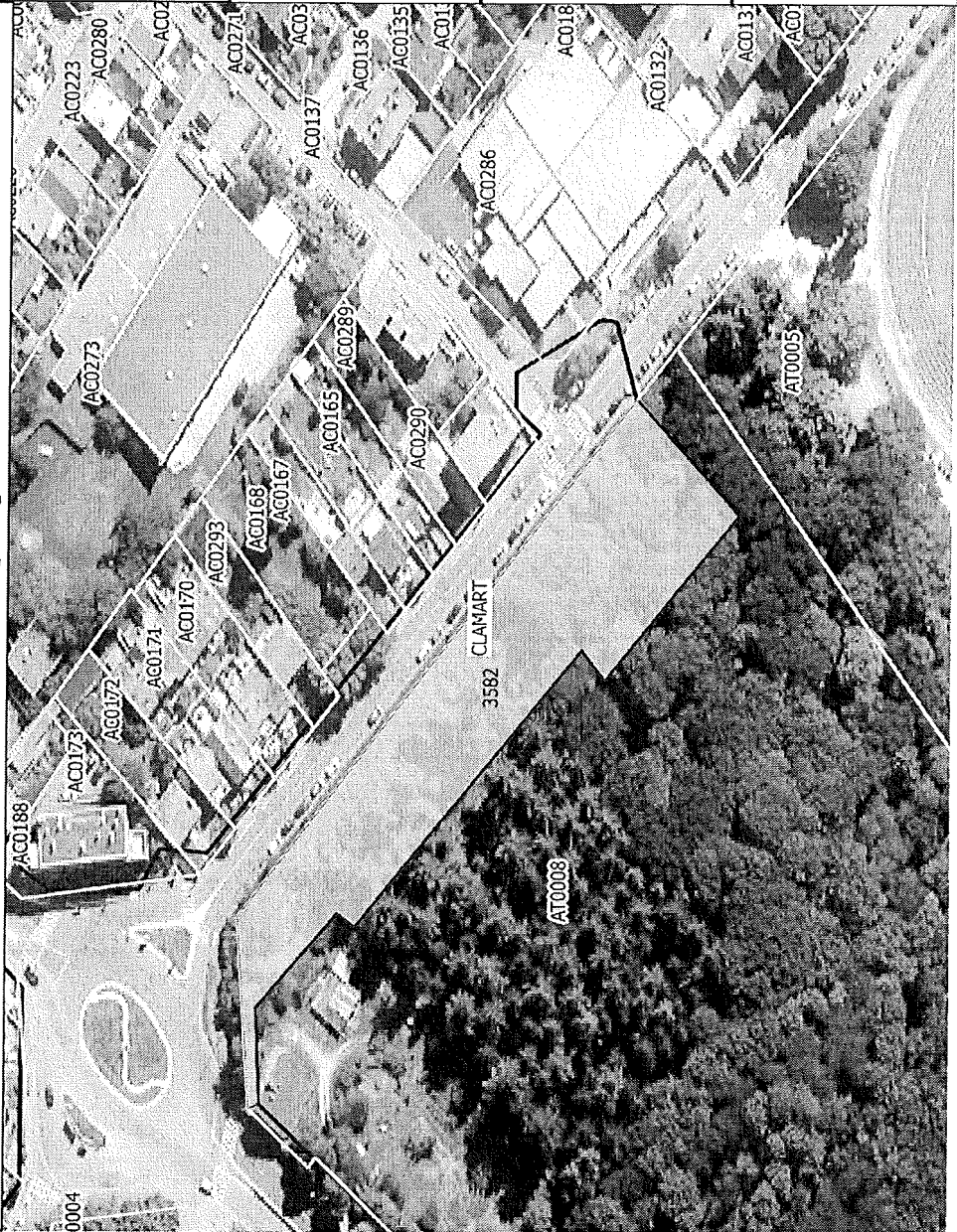
Vincent BERTON

ANNEXE N°1

Localisation des parcelles cadastrales concernées par l'opération de défrichement (AT 8, AT 4, AX 3, K 91, K 82, K 39 et un espace du domaine public non cadastrée).





ANNEXE N°1A

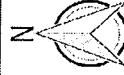
**Carte de localisation des zones soumises à la demande
d'autorisation de défrichement (en m²) - Tramway T10 -
Clamart (92)**



**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
forêt d'Île-de-France**

Légende

-  Zones soumises : domaine public
-  Zones soumises : emprise cadastrée
-  Parcelles Cadastrales
-  Emprise du projet

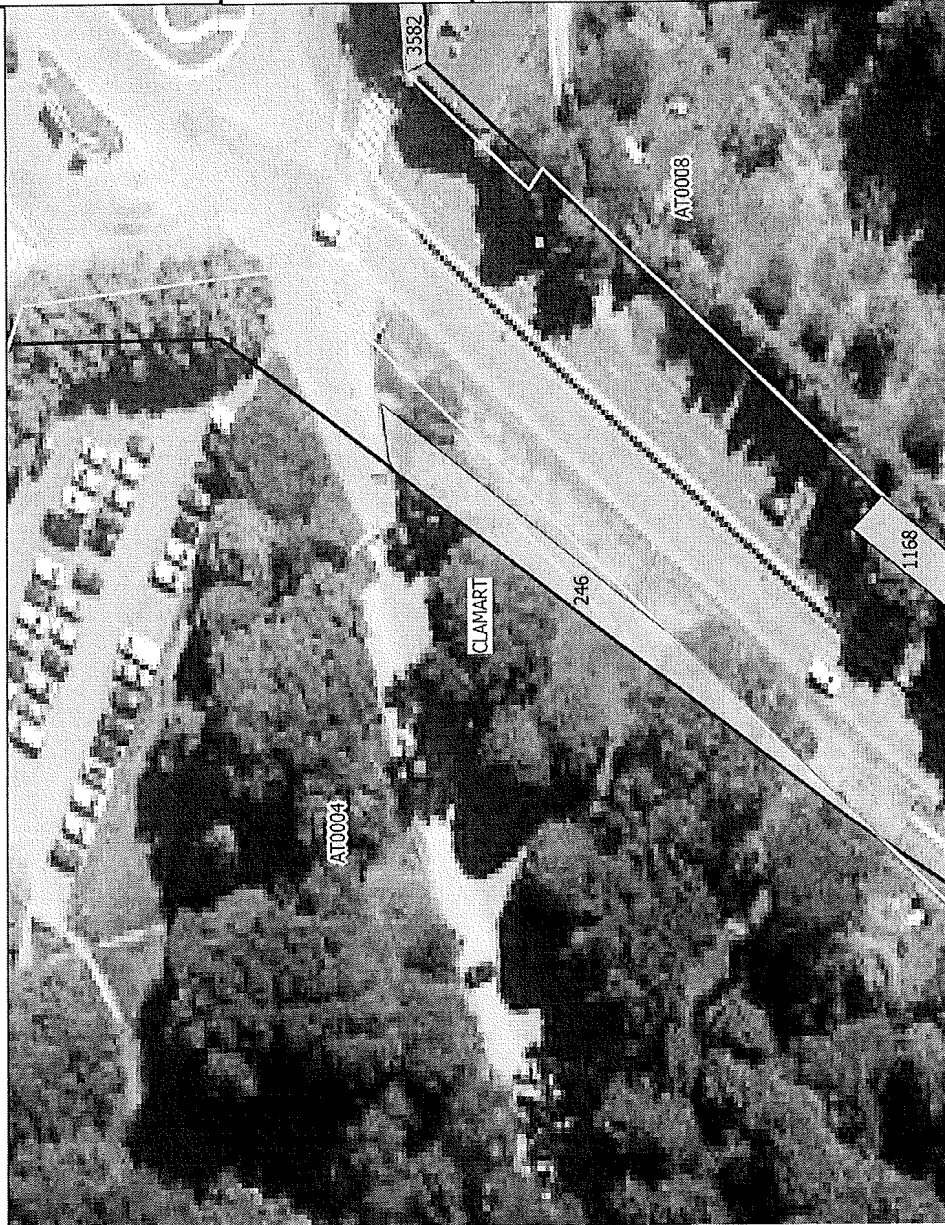


0 10 20 30 40 m







DRIAAF/SERFOBT, le 20/11/2017
Sources : BD Cartho, N Ortho

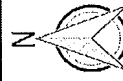
**Carte de localisation des zones soumises à la demande
d'autorisation de défrichement (en m²) - Tramway T10 -
Clamart (92)**



**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
forêt d'Île-de-France**

Légende

-  Zones soumises : domaine public
-  Zones soumises : emprise cadastrée
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise du projet



0 10 20 30 m







DRIAAF/SERFOBT, le 20/11/2017
Sources : BD Cartho, N Ortho

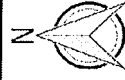
**Carte de localisation des zones soumises à la demande
d'autorisation de défrichement (en m²) - Tramway T10 -
Clamart (92)**



**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
forêt d'Île-de-France**

Légende

-  Zones soumises : domaine public
-  Zones soumises : emprise cadastrée
-  Parcelles Cadastrales
-  Emprise du projet



0 25 50 75 m







DRIA/AF/SERFOBT, le 20/11/2017
Sources : BD Cartho, N Ortho

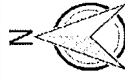
Carte de localisation des zones soumises à la demande d'autorisation de défrichement (en m²) - Tramway T10 - Clamart (92)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Légende

-  Zones soumises : domaine public
-  Zones soumises : emprise cadastrée
-  Parcellaire Cadastral
-  Emprise du projet

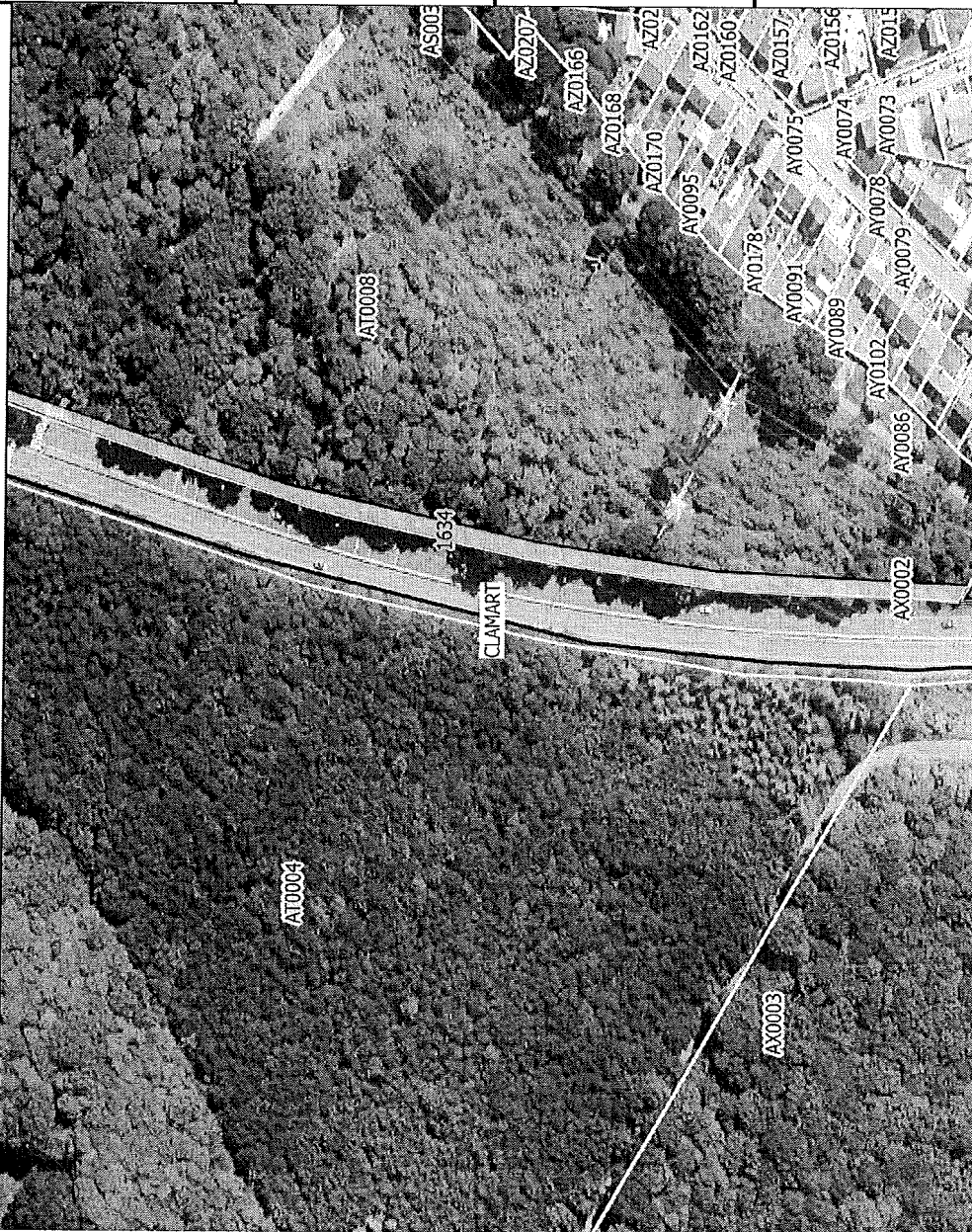


0 25 50 75 m







DRIA/AF/SERFOBT, le 20/11/2017
Sources : BD Cartho, N Ortho

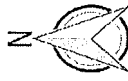
Carte de localisation des zones soumises à la demande d'autorisation de défrichement (en m²) - Tramway T10 - Clamart (92)



**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
forêt d'Île-de-France**

Légende

-  Zones soumises : domaine public
-  Zones soumises : emprise cadastrée
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise du projet



0 25 50 75 m







DRIAAF/SERFOBT, le 20/11/2017
Sources : BD Cartho, N Ortho

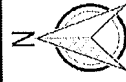
**Carte de localisation des zones soumises à la demande
d'autorisation de défrichement (en m²) - Tramway T10 -
Clamart (92)**



**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
forêt d'Île-de-France**

Légende

-  Zones soumises : domaine public
-  Zones soumises : emprise cadastrée
-  Parcelaire Cadastral
-  Emprise du projet



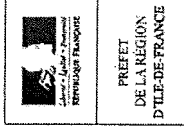
0 10 20 30 m



DRIA/AF/SERFOBT, le 20/11/2017
Sources : BD Cartho, N Ortho







Carte de localisation des zones soumises à la demande d'autorisation de défrichement (en m²) - Tramway T10 - Châtenay-Malabry (92)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Légende

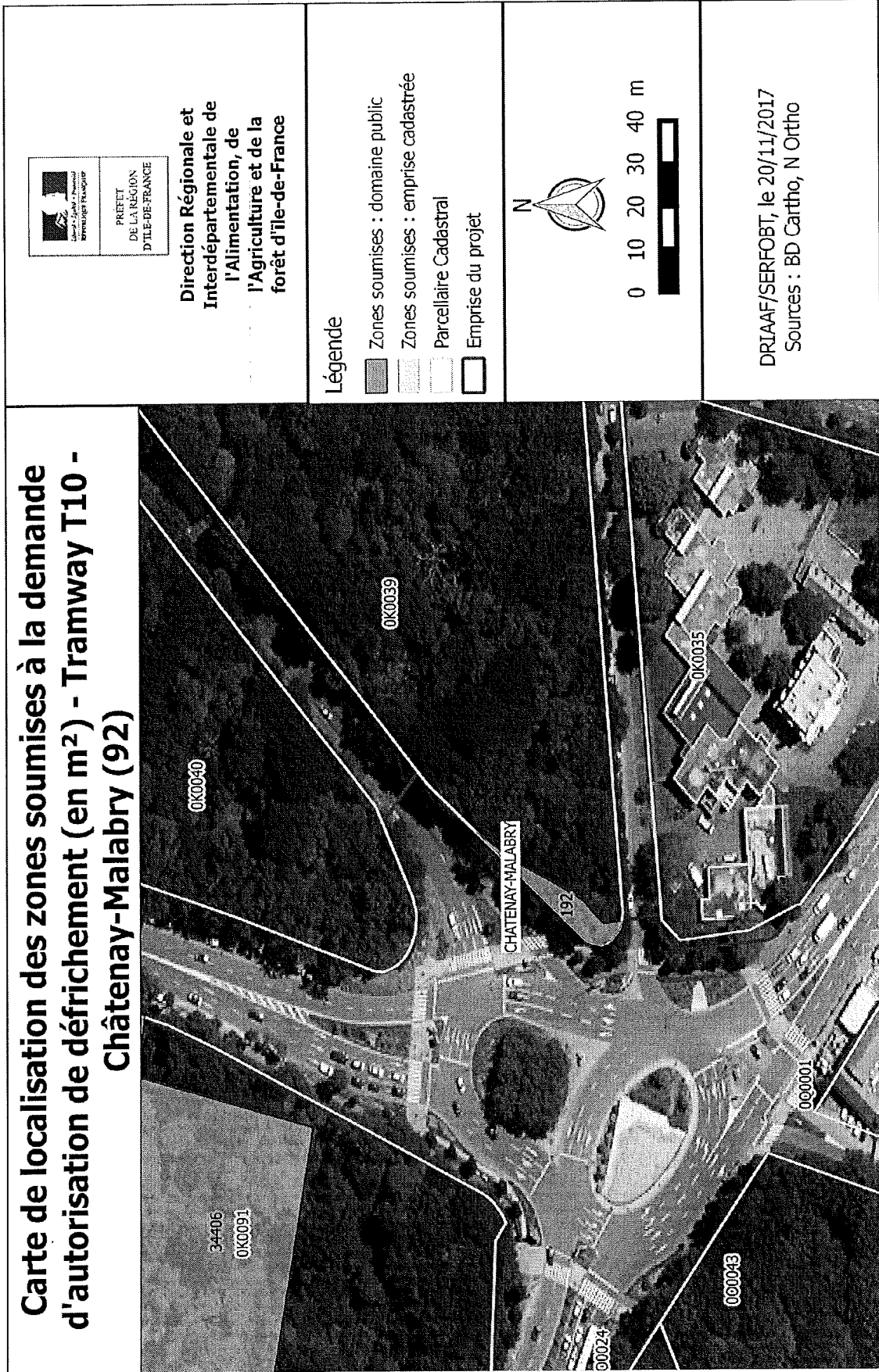
-  Zones soumises : domaine public
-  Zones soumises : emprise cadastrée
-  Parcelaire Cadastral
-  Emprise du projet



0 10 20 30 40 m



DRIA/AF/SERFOBT, le 20/11/2017
Sources : BD Cartho, N Ortho



ANNEXE N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	Zones incluses dans le périmètre d'un document d'aménagement forestier	4/5
ECOLOGIQUE	Présence d'une ZNIEFF et d'ENS. Espace répertorié dans le SRCE	4/5
SOCIAL	Accueil du public identifié comme enjeu dans le document d'aménagement. Boisement accueillant du public	4/5
Coefficient retenu		4

ANNEXE N°3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Vergy-Pontoise

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XXXX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature